

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par

MASAMBA Roger
Professeur, Avocat
rogermasamba@yahoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
SECTION I. JURIDICTIONS CIVILES, REPRESSIVES, COMMERCIALES ET SOCIALES.....	3
I. JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ.....	4
A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
1. Organisation et fonctionnement du tribunal de paix.....	4
a. Siège et ressort.....	4
b. Organisation du siège.....	4
c. Organisation du parquet.....	4
d. Agents de l'ordre judiciaire.....	4
2. Organisation et fonctionnement du tribunal de grande instance.....	4
a. Siège et ressort.....	5
b. Organisation du siège.....	5
c. Organisation du parquet.....	5
d. Agents de l'ordre judiciaire.....	5
B. COMPETENCE.....	5
1. Compétence territoriale.....	5
2. Compétence matérielle.....	5
a. En matière civile.....	5
a-1. Tribunal de paix.....	5
a-2. Tribunal de grande instance.....	6
b. En matière répressive.....	6
b-1. Compétence territoriale.....	6
b-2. Compétence matérielle.....	6
c. En matière commerciale et sociale.....	6
c-1 De lege lata.....	6
c-2. De lege ferenda.....	7
II. JURIDICTIONS DU SECOND DEGRÉ.....	9
A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'APPEL.....	9
1. Siège et ressort.....	9
2. Organisation du siège.....	9
a. Organisation du parquet.....	9
b. Agents de l'ordre judiciaire.....	9
B. COMPETENCE.....	9
1. La juridiction d'appel des jugements du tribunal de paix.....	9
2. La juridiction d'appel des jugements du tribunal de grande instance.....	9

3. La juridiction d'appel des arrêts rendus par la Cour d'appel au premier ressort en matière répressive.....	9
III. LA JURIDICTION DE CASSATION.....	10
A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	10
1. Siège et ressort.....	10
2. Organisation du siège.....	10
a. Organisation générale.....	10
b. Formations de la Haute juridiction.....	10
3. Organisation du parquet.....	11
4. Agents de l'ordre judiciaire.....	11
B. COMPETENCE.....	11
1. Compétence en matière civile.....	11
2. Compétence en matière répressive.....	12
3. Compétences spéciales.....	12
SECTION 2 JURIDICTIONS FINANCIERES, ADMINISTRATIVES ET CONSTITUTIONNELLES.....	12
I. LA COUR DES COMPTES.....	12
A. ORGANISATION.....	12
B. COMPETENCE.....	12
II. LE CONSEIL D'ETAT.....	13
A. ORGANISATION.....	13
B. COMPETENCE.....	13
III. LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	13
A. ORGANISATION.....	13
B. COMPETENCE.....	13
ANNEXE ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DE LA RDC.....	15

INTRODUCTION

La Constitution du 18 février 2006 institue deux ordres de juridictions, l'un judiciaire, l'autre administratif, ainsi qu'une Cour Constitutionnelle.

L'ordre judiciaire existait déjà depuis belle lurette, mais l'ordre administratif est une innovation de la Troisième République. De même en est-il de la Cour constitutionnelle, qui a été envisagée dans le passé, mais n'a reçu son sacre qu'avec la nouvelle Constitution.

Le Constituant a fixé les grandes orientations pour ces innovations, des interventions législatives sont encore attendues pour les mettre en œuvre, de même que des dispositions pratiques pour les rendre opérationnelles.

Trois lois organiques vont coexister sous peu, respectivement pour l'ordre judiciaire (« réforme judiciaire »), l'ordre administratif et les juridictions militaires qui relèvent de l'ordre judiciaire mais comportent des spécificités propres. D'autres lois organiques habitent le pipeline du processus législatif. Elles concernent la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat.

La consultation des conventions internationales et de quelques textes spécifiques permettent d'avoir une vue plus complète de l'organisation judiciaire. Ainsi en est-il par exemple du Traité de l'OHADA qui réserve à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage la compétence relative aux décisions rendues en dernier ressort dans le domaine du droit uniforme des affaires. Soixante jours après le dépôt des instruments d'adhésion, le droit uniforme OHADA s'appliquera en RDC. Au plan interne, un projet récent annonce la création de chambres spécialisées au sein des cours d'appel avec l'ambition de juger des crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide.

La description du système juridictionnel congolais portera essentiellement sur l'existant et privilégiera donc l'ordre judiciaire stricto sensu, en mettant l'accent sur les juridictions auxquelles les entreprises peuvent avoir affaire. Les autres composantes de ce système, en cours d'installation ou encore en projet, seront brièvement évoquées.

De même, la photographie de l'organisation judiciaire que visent les présentes notes laisse peu d'espace pour bon nombre de mécanismes ou règles concernant le fonctionnement de la justice : statut des magistrats, impartialités des magistrats (récusations, déports), communications de causes au Ministère public, avis et actions du Ministère public, saisine des juridictions et instruction des causes, rôle des greffes et des huissiers, modes de détermination de compétence dans certains cas complexes, délibéré des causes et prononcé des jugements, compétence juridictionnelle des chefs de juridiction, surveillance administrative et inspection des juridictions, audiences foraines, renvois de juridictions, litispendance, jonction et disjonction de causes.

SECTION I. JURIDICTIONS CIVILES, REPRESSIVES, COMMERCIALES ET SOCIALES

L'organisation et la compétence judiciaires repose sur l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. La pratique judiciaire est régie par ce texte, dont une profonde réforme est imminente, ainsi que par différents codes classiques pour les matières processuelles (code de procédure civile, code de procédure pénal, règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets) ou substantielles

(notamment code civil, code de commerce, code pénal et autres législations spéciales). Des règles particulières qui ne seront pas abordées ici organisent la justice militaire.

L'ordre judiciaire, à la tête duquel se trouve la Cour de cassation (la Cour suprême de justice fait provisoirement office de Cour de cassation), comprend une juridiction du second (Cour d'appel) et des juridictions de premiers degré (de droit commun ou spécialisées). Ces juridictions ont une compétence matérielle et une compétence territoriale définie par le législateur et se composent de magistrats du siège et du parquet ainsi que des agents de l'ordre judiciaire.

I. JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Organisation et fonctionnement du tribunal de paix

a. Siège et ressort

Principe : un (« ou plusieurs », prévoit la réforme en cours d'adoption) tribunal de paix dans chaque territoire et dans chaque ville. La réforme judiciaire prévoit une extension aux communes. Elle institue aussi, au sein du tribunal de paix, une chambre spécialisée comprenant des juges qui y sont spécifiquement désignés et qui a compétence en matière d'enfance délinquante.

b. Organisation du siège

Le tribunal se compose d'un Président et d'un ou plusieurs juges ainsi que de deux assesseurs au moins (qui peuvent être choisis parmi les notables).

Le tribunal siège au nombre d'un seul juge (« trois », selon la réforme). Toutefois, lorsqu'il fait application de la coutume, il siège au nombre de trois juges (un juge de carrière et deux assesseurs).

c. Organisation du parquet

Le Procureur de la République peut désigner un ou plusieurs officiers du ministère public ou un ou plusieurs officiers de police judiciaire à compétence générale pour exercer les fonctions de ministère public en matière répressive. A défaut de pareille désignation, le juge des tribunaux de paix siégeant en matière répressive remplissent eux-mêmes les fonctions du ministère public.

Pour mettre un terme à cet anachronisme souvent décrié, la réforme en cours de finalisation prévoit que le tribunal siège avec le concours du Ministère public qui comprend un Premier substitut ou un Substitut désigné par le Procureur de la République et qui exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction de ce dernier.

d. Agents de l'ordre judiciaire

Greffes : le tribunal siège avec l'assistance d'un greffier. Outre le greffier, le greffe comprend des fonctionnaires et agents administratifs.

Secrétariat du parquet (assiste le Ministère public)

2. Organisation et fonctionnement du tribunal de grande instance

a. Sièges et ressort

Principe : un ou plusieurs tribunaux de grande instance dans la ville de Kinshasa et un (« ou plusieurs », prévoit la réforme en cours d'adoption) tribunal (aux) de grande instance dans chaque ville et dans chaque territoire.

b. Organisation du siège

Le tribunal de grande instance se compose d'un Président et de plusieurs juges. Il siège au nombre de trois juges. En matière de droit privé, il siège au nombre d'un seul juge (nuance que supprime la réforme attendue).

c. Organisation du parquet

Le tribunal siège avec le concours du Ministère public qui est constitué d'un Procureur de la République. Il comprend également un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République qui exercent leurs attributions sous la surveillance et la direction du Procureur Général.

d. Agents de l'ordre judiciaire

Greffes : Le tribunal siège avec l'assistance d'un greffier. Outre le greffier divisionnaire et les greffiers, le greffe comprend des fonctionnaires et agents administratifs.

Secrétariat du parquet (assiste le Ministère public)

B. COMPETENCE

1. Compétence territoriale

Principe : le juge compétent est celui du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur.

Lorsque l'Etat est défendeur, le lieu à prendre en considération est celui du siège du gouvernement ou le chef-lieu de province.

Tempérament : en matière contractuelle, le juge compétent peut être celui du lieu de la conclusion du contrat ou de son exécution.

2. Compétence matérielle

a. En matière civile

a-1. Tribunal de paix

S'agissant de la nature des litiges, le tribunal de paix connaît des contestations portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.

S'agissant de la valeur des litiges, le tribunal de paix connaît des contestations (autres que celles visées ci-dessus) susceptibles dévaluation lorsque la valeur ne dépasse pas « cinq mille zaires ». En principe toutes les affaires dépassent ce seuil devenu insignifiant du fait de l'érosion monétaire des années écoulées. La réforme judiciaire réajustera sensiblement ce montant, que le projet adopté par l'Assemblée nationale fixe à deux millions cinq cent mille francs congolais.

Le tribunal de paix est enfin compétent pour connaître de l'exécution des actes authentiques. Le législateur donne également la même compétence au tribunal de grande instance.

Le Président du tribunal de paix (ou, à défaut, le Président du tribunal de grande instance) peut autoriser les saisies-arrêts et les saisies conservatoires.

a-2. Tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance connaît de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence du tribunal de paix. Ainsi, par exemple, les questions ne relevant pas du droit de la famille ou du droit coutumier ainsi que tout litige portant sur une matière civile et dont la valeur excède deux millions cinq cent mille francs congolais.

Le tribunal de grande instance connaît également des litiges relatifs à l'exécution de toute décision judiciaire, à l'exception des décisions du tribunal de paix qui relèvent de la seule compétence de cette dernière juridiction.

Enfin, à l'instar du tribunal de paix, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de l'exécution des actes authentiques.

b. En matière répressive

b-1. Compétence territoriale

Le juge compétent est soit celui du lieu de l'infraction, soit celui du lieu de résidence du prévenu, soit encore celui du lieu où le prévenu est trouvé.

b-2. Compétence matérielle

Tribunal de paix

Le tribunal de paix connaît des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins (et des travaux forcés) et d'une peine d'amende ou de l'une de ces peines. Ils connaissent aussi des infractions punissables de vingt ans de prison lorsque les circonstances révèlent que la peine méritée ne dépasse pas cinq ans de prison.

Le tribunal comprend une chambre spécialisée qui connaît des infractions relatives à l'enfance délinquante.

Tribunal de grande instance

Outre les appels des jugements du tribunal de paix (ou de l'appel des décisions de la chambre spécialisée du tribunal de paix, portée devant la chambre spécialisée du tribunal de grande instance), le tribunal de grande instance connaît des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine de plus de cinq ans de prison ou de travaux forcés.

Le tribunal de grande instance connaît aussi des infractions commises par certaines personnalités jouissant de privilèges de juridiction : conseillers urbains, bourgmestres, chefs de secteur, chefs de chefferie (y compris les adjoints de ces quatre catégories); conseillers municipaux, de secteur et de chefferie.

c. En matière commerciale et sociale

c-1 De lege lata

Tribunal de commerce

Créé par la loi n° 002-2001 du 3 juillet 2001, le tribunal de commerce a le même siège et le même ressort que le tribunal de grande instance. Seuls cependant deux tribunaux de commerce ont été créés à Kinshasa, un à Lubumbashi et un à Matadi.

Le tribunal est président par un magistrat de carrière. Il comporte au moins deux chambres et siège au nombre de trois juges, dont un permanent et deux consulaires. Le juge permanent préside la chambre pour les affaires touchant à l'ordre public (faillites, contentieux sur le contrat de société, concurrence déloyale, droit cambiaire).

Le tribunal de commerce a une compétence en matière de droit privé et, fait exceptionnel, une compétence en matière de *droit pénal* (pour connaître des infractions à la législation économique et commerciale).

En matière de *droit privé*, sa compétence porte sur :

- les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
- les contestations entre associés, pour raisons de société de commerce ;
- les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, aux fonds de commerce, à la concurrence commerciale et aux opérations de bourse ;
- les actes mixtes si le défendeur est commerçant ;
- les litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est soit caution, soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ;
- les litiges relatifs aux concordats judiciaires.

Tribunal du travail

Créé par la loi n° 016-2002, le tribunal du travail a un siège et un ressort identiques à ceux du tribunal de grande instance. Il est composé d'un Président, de juges (nommés par le Ministre de la Justice) et de juges-asseesseurs (nommés par le Ministre du Travail sur une liste émanant des organisations patronales et des travailleurs).

Le tribunal du travail siège au nombre de trois membres (un juge de carrière et deux assesseurs), avec l'assistance d'un greffier (et adjoints) et le concours du Ministère public qui est constitué par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Compétence matérielle : Le tribunal du travail connaît des litiges individuels et collectifs du travail ainsi que de l'exécution des décisions rendues en matière de travail, de contestation sur l'exécution des jugements rendus en matière du travail, de l'interprétation et de la rectification des décisions qu'il rend.

Compétence territoriale : elle se détermine en fonction du lieu du travail.
Tempérament : lorsque le travailleur se trouve au lieu d'engagement ou au siège de l'entreprise (tribunal de ce lieu est compétent).

c-2. De lege ferenda

La réforme judiciaire en cours de finalisation, dont le projet d'initiative gouvernementale avait supprimé le tribunal de commerce et le tribunal du travail, prévoit finalement que des chambres spécialisées en matière commerciale et des chambres spécialisées en matière sociale seront créées au sein des tribunaux de grande instance pour connaître des matières relatives au commerce, au travail et à la sécurité sociale. Les nouvelles dispositions régissant l'organisation et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire s'applique à ces matières.

Cour d'appel (au premier degré)

La Cour d'appel connaît, au premier degré, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide.

La Cour d'appel connaît également des infractions commises par certaines personnalités bénéficiant de privilèges de juridiction : membres des assemblées provinciales, magistrats, maires, présidents des conseils urbains, fonctionnaires ayant rang de directeur.

II. JURIDICTIONS DU SECOND DEGRÉ

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'APPEL

1. Siège et ressort

Il existe une Cour d'appel dans chaque province, avec siège au chef-lieu de province. Toutefois, la capitale (Kinshasa) compte deux Cour d'appel (Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et Cour d'appel de Kinshasa/Matete). La réforme attendue prévoit « une ou plusieurs » Cour d'appel dans les provinces comme dans la capitale.

2. Organisation du siège

La Cour d'appel se compose d'un Premier président, de Président (de chambre) et de conseillers. Elle siège au nombre de trois membres. La réforme fixe ce nombre à cinq dans l'exercice d'une nouvelle compétence : la connaissance des infractions prévues au statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Un projet de loi envisage la création de chambres spécialisées en matière ce domaine.

La Cour d'appel comprend une section judiciaire et une section administrative.

a. Organisation du parquet

La Cour d'appel siège avec le concours du Ministère public qui est constitué d'un Procureur Général. Il comprend également un ou plusieurs Avocats généraux et Substitut du Procureur Général qui exercent leurs attributions sous la surveillance et la direction du Procureur Général.

b. Agents de l'ordre judiciaire

Greffes : La Cour siège avec l'assistance d'un greffier. Outre le greffier principal et les greffiers, le greffe comprend des fonctionnaires et agents administratifs.

Secrétariat du parquet (assiste le Ministère public)

B. COMPETENCE

1. La juridiction d'appel des jugements du tribunal de paix

Le tribunal de grande instance connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix de son ressort territorial. Sa chambre spécialisée (en matière d'enfance délinquante) connaît de l'appel des décisions rendues par la chambre spécialisée des tribunaux de paix de son ressort territorial.

2. La juridiction d'appel des jugements du tribunal de grande instance

En matière civile, commerciale et sociale, la Cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance de son ressort territorial.

3. La juridiction d'appel des arrêts rendus par la Cour d'appel au premier ressort en matière répressive

En matière répressive, elle connaît des infractions commises par les membres des assemblées provinciales, les magistrats, les fonctionnaires ayant le grade de directeur.

L'appel des arrêts rendus en ce domaine est portée devant la Cour de cassation agissant en tant que juridiction d'appel.

III. LA JURIDICTION DE CASSATION

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Sièges et ressort

Le siège de la Cour de cassation est la capitale (Kinshasa). Son ressort est le territoire national. En attendant l'adoption du dispositif législatif y relatif, la Cour suprême de Justice fait office de cour de cassation.

2. Organisation du siège

a. Organisation générale

La Cour de cassation se compose d'un Premier président, de président (de chambre) et de conseillers. Des conseillers référendaires, choisis par le Conseil supérieur de la magistrature parmi des magistrats du siège ou du parquet ayant rang de conseiller (ou encore, avec la réforme judiciaire, parmi des juristes choisis sur les mérites de leurs publications) peuvent aussi y être désignés pour assister les magistrats de la haute juridiction et du parquet général.

La Cour suprême de justice comprend actuellement une section judiciaire, une section administrative et une section législative, ces deux dernières ne pouvant survivre à la réforme judiciaire qui institue un Conseil d'Etat.

Bureau de la Cour de cassation : Organe de réflexion et de décision qui élabore le rapport annuel d'activité, le Bureau de la Cour de cassation comprend le Premier Président, le Procureur Général, les Présidents et les Premiers avocats généraux.

b. Formations de la Haute juridiction

La Cour de cassation comprend les formations suivantes : chambres réunies, chambres, chambres restreintes.

Chambres réunies

Lorsqu'elle doit connaître des matières ci-après la Cour de cassation siège toutes chambres réunies :

- des pourvois qui soulèvent des questions de principe ;
- des pourvois comportant des moyens complexes et susceptibles de recevoir des solutions divergentes ;
- des pourvois soumis à la Cour de cassation lorsque le juge de renvoi ne s'est pas conformé au point de droit jugé par elle ;
- le pourvoi introduit après cassation avec renvoi contre le jugement ou l'arrêt rendu par la juridiction de renvoi ;
- des pourvois du Procureur général formés sur injonction du Ministre de la Justice ;
- en cas de pourvoi du Procureur Général introduit dans le seul intérêt de la loi ;
- en cas de pourvoi sur demande du Procureur Général ou d'un Président de chambre le sollicite.
- des pourvois introduits pour la deuxième fois après cassation et concernant la même cause et les mêmes parties ;

- des renvois ordonnés après cassation en matière d'infractions flagrantes intentionnelles ;

De même en est-il dans les cas suivants :

- en cas d'un éventuel revirement de jurisprudence ;
- lorsqu'elles doivent connaître en premier et dernier ressort des infractions commises par les personnes visées à l'article 153 alinéa 3 de la Constitution.

Chambres :

Quatre chambres forment la Cour de cassation, chacune de cinq membres au moins et ayant à sa tête un président :

1^{ère} chambre : compétente en matière civile.

2^{ème} chambre : compétente en matière commerciale.

3^{ème} chambre : compétente en matière sociale.

4^{ème} chambre : compétente en matière pénale (et en appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel en matière répressive).

Chambres restreintes

Chaque chambre comprend une chambre restreinte composée de trois magistrats désignés par le Président de la chambre.

La chambre restreinte statue sur les pourvois manifestement irrecevables ou infondés ou lorsque la cause ne relève pas de façon évidente de la compétence de la haute juridiction.

3. Organisation du parquet

La Cour de cassation siège avec le concours du Ministère public qui est constitué d'un Procureur Général. Il comprend également un ou plusieurs Premiers avocats généraux et un ou plusieurs Avocats généraux qui exercent leurs attributions sous la surveillance et la direction du Procureur Général.

4. Agents de l'ordre judiciaire

Greffes : La haute juridiction siège avec l'assistance d'un greffier. Outre le greffier en chef et les greffiers, le greffe comprend des fonctionnaires et agents administratifs.

Secrétariat du parquet (assiste le Ministère public)

B. COMPETENCE

1. Compétence en matière civile

La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus au dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et répressive, pour violation de la loi ou de la coutume, en d'autres termes, dans les cas suivants : incompétence, excès de pouvoir des cours et tribunaux, fausse application ou fausse interprétation, non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Selon la spécificité de leur nature, les affaires sont réparties entre les chambres suivantes de la haute juridiction (la quatrième chambre étant réservée aux matières répressives et à l'intervention de la haute juridiction comme juridiction d'appel) :

1^{ère} chambre : compétente en matière civile.

2^{ème} chambre : compétente en matière commerciale.

3^{ème} chambre : compétente en matière sociale.

2. Compétence en matière répressive

La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus au dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire. Les matières répressives sont attribuées à la quatrième chambre de la haute juridiction.

Elle reçoit également l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel en matière répressive.

Enfin, la Cour de cassation connaît des infractions commises par certaines personnalités bénéficiaires de privilèges de juridiction : membres de l'assemblée nationale et du sénat, membres du gouvernement, membres du conseil constitutionnel, membres du conseil d'Etat, membres de la cour des comptes, premiers présidents des cours administratives d'appel, gouverneurs et vice-gouverneurs de provinces, ministres provinciaux, membres des assemblées provinciales.

3. Compétences spéciales

La Cour de cassation connaît des matières suivantes :

- prises à parties
- demandes en révision
- règlements de juges
- demandes en renvoi d'une Cour d'appel à une autre Cour d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction du même rang du ressort d'une autre Cour d'appel
- renvois ordonnés après une deuxième cassation par la Cour de cassation
- renvoi après cassation sur injonction du Ministère de la Justice.

SECTION 2 JURIDICTIONS FINANCIERES, ADMINISTRATIVES ET CONSTITUTIONNELLES

A l'exception de la juridiction financière qu'est la Cour des comptes, les autres juridictions sont de création récente, par la volonté du Constituant de 2006. Les textes les régissant sont en cours d'adoption et leur mise en place est annoncée comme imminente.

I. LA COUR DES COMPTES

A. ORGANISATION

La Cour des comptes se compose d'un Président et de magistrats. Elle siège avec le concours du Ministère public (Procureur Général près la Cour des comptes).

B. COMPETENCE

La Cour des comptes exerce les compétences suivantes (article 180 de la Constitution) :

- le contrôle de la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes publics.
- la publication d'un rapport annuel remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

II. LE CONSEIL D'ETAT

La Constitution de 2006 a institué un ordre de juridictions administratives à la tête duquel se trouve le Conseil d'Etat, juridiction suprême qui « se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé ». La loi organique relative à cet ordre est encore en projet.

A. ORGANISATION

L'organisation et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif fera l'objet d'une loi organique. La Constitution prévoit des tribunaux administratifs, des cours d'appel administratives et un Conseil d'Etat.

B. COMPETENCE

En vertu de l'article 155 de la Constitution, « le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales ».

Le Conseil d'Etat connaît également, en tant que juridiction suprême de l'ordre administratif, des recours contre les décisions des Cours administratives d'appel.

Enfin, le Conseil d'Etat « connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République ».

III. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La loi organique sur la Cour constitutionnelle se trouve encore dans un processus d'adoption et de promulgation. Toutefois, les principes d'orientation y relatifs figurent dans la Constitution.

A. ORGANISATION

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République (trois membres sur l'initiative propre de ce dernier, trois membres à l'initiative du Parlement réuni en Congrès, trois membres à l'initiative du Conseil Supérieur de la Magistrature).

B. COMPETENCE

La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi (article 160 de la Constitution).

La Cour se prononce sur la constitutionnalité de certains textes qui doivent être soumis à son examen avant leur mise en application :

- lois organiques (avant leur promulgation)

- règlements intérieurs des chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante et du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (avant leur mise en application).

La Cour constitutionnelle examine également la constitutionnalité des lois lorsqu'elle est saisie à cet effet par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou sénateurs.

La Cour constitutionnelle est également compétente pour connaître :

- de recours en interprétation de la Constitution ;
- le contentieux électoral au niveau des présidentielles, des législatives et du référendum ;
- des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les provinces ;
- des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat en ce qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction ;
- de l'inconstitutionnalité des actes législatifs ou réglementaires lorsqu'elle en est saisie par toute personne (à titre principal ou par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité).

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre (ainsi que leurs coauteurs et complices) pour les infractions de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun (article 164 de la Constitution).

ANNEXE ORGANIGRAMME DES JURIDICTIONS DE LA RDC

JURIDICTIONS ET PARQUETS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

1. JURIDICTIONS

1.1. AU NIVEAU NATIONAL

1. COUR SUPREME DE JUSTICE

1.2. AU NIVEAU DES PROVINCES

1.2.1. KINSHASA (capitale)

1. COUR D'APPEL DE KINSHASA/GOMBE
2. TRIBUNAL DE COMMERCE DE KINSHASA/GOMBE
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/GOMBE
4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/KALAMU
5. TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE
6. TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/NGALIEMA
7. TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/KASA-VUBU
8. TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/ASSOSSA
9. COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE
10. TRIBUNAL DE COMMERCE DE KINSHASA/MATETE
11. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/MATETE
12. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/NDJILI
13. TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/MATETE
14. TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/LEMBA
15. TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/NDJILI
16. TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/KINKOLE

1.2.2. BANDUNDU

1. COUR D'APPEL DE BANDUNDU
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANDUNDU
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KIKWIT
4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'INONGO
5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BULUNGU
6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KENGE
7. TRIBUNAL DE PAIX DE KIKWIT
8. TRIBUNAL DE PAIX DE MUSHIE
9. TRIBUNAL DE PAIX D'INONGO
10. TRIBUNAL DE PAIX DE KUTU
11. TRIBUNAL DE PAIX DE KAHEMBA
12. TRIBUNAL DE PAIX DE FESHI
13. TRIBUNAL DE PAIX DE KASONGO-LUNDA
14. TRIBUNAL DE PAIX DE BULUNGU
15. TRIBUNAL DE PAIX DE GUNGU
16. TRIBUNAL DE PAIX DE BAGATA
17. TRIBUNAL DE PAIX D'IDIOFA

1.2.3. BAS-CONGO

1. COUR D'APPEL DE MATADI
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MATADI
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MBANZA-NGUNGU
4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'INKISI
5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOMA
6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TSHELA
7. TRIBUNAL DE PAIX DE SONGOLOLO
8. TRIBUNAL DE PAIX DE LUOZI
9. TRIBUNAL DE PAIX D'INKISI
10. TRIBUNAL DE PAIX DE KASANGULU
11. TRIBUNAL DE PAIX DE BOMA
12. TRIBUNAL DE PAIX DE MOANDA
13. TRIBUNAL DE PAIX DE TSHELA
14. TRIBUNAL DE PAIX DE LUKULA
15. TRIBUNAL DE PAIX DE SEKE-BANZA

1.2.4. EQUATEUR

1. COUR D'APPEL DE MBANDAKA
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MBANDAKA
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOENDE
4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GEMENA
5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LISALA
6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GBADOLITE
7. TRIBUNAL DE PAIX DE ZONGO
8. TRIBUNAL DE PAIX DE BUMBA

1.2.5. KASAI-OCCIDENTAL

1. COUR D'APPEL DE KANANGA
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KANANGA
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LUEBO
4. TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA
5. TRIBUNAL DE PAIX D'ILEBO
6. TRIBUNAL DE PAIX DE TSHIKAPA

1.2.6. KASAI-ORIENTAL

1. COUR D'APPEL DE MBUJI MAYI
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MBUJI MAYI
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KABINDA
4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LUSAMBO
5. TRIBUNAL DE PAIX DE MBUJI MAYI
6. TRIBUNAL DE PAIX DE MUENEDITU
7. TRIBUNAL DE PAIX DE LODJA

1.2.7. KATANGA

1. COUR D'APPEL DE LUBUMBASHI
2. TRIBUNAL DE COMMERCE DE LUBUMBASHI
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LUBUMBASHI

4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOLWEZI
5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIKASI
6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KIPUSHI
7. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KALEMIE
8. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAMINA
9. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KASAJI
10. TRIBUNAL DE PAIX DE RWASHI KAMPEMBA
11. TRIBUNAL DE PAIX DE KASUMBALESA
12. TRIBUNAL DE PAIX DE SAKANYA
13. TRIBUNAL DE PAIX DE KAMALONDO
14. TRIBUNAL DE PAIX DE LIKASI
15. TRIBUNAL DE PAIX DE KATUBA
16. TRIBUNAL DE PAIX DE KOLWEZI

1.2.8. NORD-KIVU

1. COUR D'APPEL DE GOMA
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GOMA
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUTEMBO
4. TRIBUNAL DE PAIX DE BUTEMBO
5. TRIBUNAL DE PAIX DE BENI

1.2.9. PROVINCE ORIENTALE

1. COUR D'APPEL DE KISANGANI
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ISIRO
4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOMA
5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUTA
6. TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/MAKISO
7. TRIBUNAL DE PAIX DE KISANGANI/KABONDO
8. TRIBUNAL DE PAIX DE WAMBA
9. TRIBUNAL DE PAIX DE MAHAGI
10. TRIBUNAL DE PAIX D'ARU
11. TRIBUNAL DE PAIX DE WATSA

1.2.10. SUD-KIVU

1. COUR D'APPEL DE BUKAVU
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA
4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SIEGE SECONDAIRE DE KAVUMU
5. TRIBUNAL DE PAIX D'UVIRA
6. TRIBUNAL DE PAIX DE KALEHE
7. TRIBUNAL DE PAIX DE MWENGA

2. PARQUETS

2.1. AU NIVEAU NATIONAL

1. PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE

2.2. AU NIVEAU DES PROVINCES

2.2.1. KINSHASA (capitale)

1. PARQUET GENERAL DE KINSHASA/GOMBE
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/GOMBE
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/KALAMU
4. PARQUET GENERAL DE KINSHASA/MATETE
5. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/MATETE
6. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/N'DJILI
7. PARQUET SECONDAIRE DE KINSHASA/KINKOLE

2.2.2. BANDUNDU

1. PARQUET GENERAL DE BANDUNDU
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE BANDUNDU
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KIKWIT
4. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE BULUNGU
5. PARQUET DE GRANDE INSTANCE D'INONGO
6. PARQUET SECONDAIRE DE KAHEMBA
7. PARQUET SECONDAIRE D'IDIOFA
8. PARQUET SECONDAIRE DE MUSHIE
9. PARQUET SECONDAIRE DE BOLOBO
10. PARQUET SECONDAIRE DE NIOKI
11. PARQUET SECONDAIRE DE GUNGU

2.2.3. BAS-CONGO

1. PARQUET GENERAL DE MATADI
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE MATADI
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE BOMA
4. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE MBANZA-NGUNGU
5. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE TSHELA
6. PARQUET DE GRANDE INSTANCE D'INKISI
7. PARQUET SECONDAIRE DE KINZAU-MVUETE
8. PARQUET SECONDAIRE DE SONGOLOLO
9. PARQUET SECONDAIRE DE MOANDA
10. PARQUET SECONDAIRE DE LUOZI

2.2.4. EQUATEUR

1. PARQUET GENERAL DE MBANDAKA
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE MBANDAKA
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE GBADOLITE
4. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE LISALA
5. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE GEMENA
6. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE BOENDE

2.2.5. KASAI-OCCIDENTAL

1. PARQUET GENERAL DE KANANGA
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KANANGA
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE LUEBO
4. PARQUET SECONDAIRE D'ILEBO
5. PARQUET SECONDAIRE DE TSHIKAPA

2.2.6. KASAI-ORIENTAL

1. PARQUET GENERAL DE MBUJI-MAYI
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE MBUJI-MAYI
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KABINDA
4. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE LUSAMBO
5. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE TSHILENGE

2.2.7. KATANGA

1. PARQUET GENERAL DE LUBUMBASHI
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE LUBUMBASHI
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KAMINA
4. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE LISALA
5. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KOLWEZI
6. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KIPUSHI
7. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KALEMIE
8. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KASAJI
9. PARQUET SECONDAIRE DE SAKANIA
10. PARQUET SECONDAIRE DE KASUMBALESA
11. PARQUET SECONDAIRE DE KAMBOVE
12. PARQUET SECONDAIRE DE MALEMBA-NKULU
13. PARQUET SECONDAIRE DE KONGOLO
14. PARQUET SECONDAIRE DE LUBUDI
15. PARQUET SECONDAIRE DE PWETO
16. PARQUET SECONDAIRE DE BUKAMA
17. PARQUET SECONDAIRE DE MANONO

2.2.8. MANIEMA

1. PARQUET GENERAL DE KINDU
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KINDU
3. PARQUET SECONDAIRE DE KASONGO
4. PARQUET SECONDAIRE DE PUNIA

2.2.9. NORD-KIVU

1. PARQUET GENERAL DE GOMA
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE GOMA
3. PARQUET SECONDAIRE DE BENI
4. PARQUET SECONDAIRE DE BUTEMBO

2.2.10. PROVINCE ORIENTALE

1. PARQUET GENERAL DE KISANGANI
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE BUNIA
4. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE BUTA
5. PARQUET DE GRANDE INSTANCE D'ISIRO

2.2.11. SUD-KIVU

1. PARQUET GENERAL DE BUKAVU
2. PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE BUKAVU
3. PARQUET DE GRANDE INSTANCE D'UVIRA
4. PARQUET SECONDAIRE DE KAVUMU
5. PARQUET SECONDAIRE DE KAMITUGA

